



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007.I.543

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REMONDIS à GIGEAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-629 du 10 mars 2006 mettant la société REMONDIS en demeure de déposer sous trois mois un dossier de demande d'autorisation préfectorale relative au centre de transit et de regroupement de déchets industriels qu'elle exploite en Z.A.C. de l'Embosque sur la commune de Gigean ;
- Vu la demande présentée le 26 avril 2006 par Monsieur Nikolas Pétrovic, Directeur Général de la société REMONDIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux et d'activités de soins sur le territoire de la commune de Gigean, Z.A.C. de l'Embosque ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E34-06-404 en date du 19 juillet 2006 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire- enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1973 en date du 18 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 septembre 2006 au 13 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de Gigean, Montbazin et Poussan ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 26 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir Le Midi Libre et l'Hérault du Jour ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Gigean et Montbazin ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : DDE, DDAF, DDASS, INAO, DIREN, SDAP et SDIS ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 22 février 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société REMONDIS dont le siège social est situé Zone Industrielle, 6, rue du 11 mai 1967, 60110 MERU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Z.A.C. de l'Embosque, 34770 GIGEAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique de l'activité	Clt
167.a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères , a) station de transit	Centre de transit et de regroupement de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) <u>Capacité maximale de stockage de 155 tonnes</u>	A
322-A	Station de transit et de regroupement de déchets ménagers et résidus urbains	<u>Quantité maximale stockée de 155 tonnes</u>	A
98 bis -B	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Stockage maximal de : - 5 tonnes de pellicules et papiers photo usagés, - 2 tonnes d'appareils photos usagés, - 5 tonnes de CD Rom usagés, - 12 tonnes de plastiques, <u>Volume maximal de stockage de 120 m³</u>	D
1180.2	PCB, PCT : dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres mais inférieure à 1000 litres	Stockage maximal de 12 tonnes de matériels souillés représentant un volume total de produits contenant du PCB	D

128	Dépôts de chiffons usagés ou souillés	Quantité maximale stockée de 0,5 tonne	NC
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (catégorie A)	Quantité maximale d'hydroxyde d'ammonium de 1 tonne	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Gaz en récipients à pression : 1 tonne, Propane en bouteille : 104 kg maximum	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité maximale en stock : - 2 tonnes de cartons usés, - 2 tonnes de cartons neufs, - 2 tonnes de pochettes papiers, soit un volume maximum de 30 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2 tonnes de films radio neufs soit 20 m ³ maximum	NC
2920-2	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance totale des containers frigorifiques pour le stockage des DASRI de 24 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	3 chargeurs de 600 W, soit une puissance totale de 1,8 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gigean, parcelles n° 1324 et 1333, section E, Z.A.C. de l'Embosque.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'ensemble des activités de stockage et de transit de déchets industriels se fera dans un bâtiment couvert et fermé de 830 m² implanté sur un terrain de 2207 m².

Ce bâtiment dispose d'un quai de chargement/déchargement qui permet le déchargement des déchets collectés et leur chargement en vue de leur élimination finale dans un centre agréé.

Des box de stockage et des rayonnages (ou rack) sont prévus pour chaque type de déchets, le conditionnement des déchets dépendant de leur nature : armoires, cuves, poches plastiques ou containers.

La liste des types de déchets admis sur le site et leurs quantités annuelles maximale en transit est précisée à l'annexe I du présent arrêté.

Deux containers frigorifiques sont affectés exclusivement aux déchets d'activités de soin.

Des bureaux, des sanitaires et un réfectoire sur 50 m² sont aménagés dans le bâtiment.

A l'extérieur du bâtiment, un bassin de rétention des eaux d'extinction d'au moins 50 m³ est implanté en limite sud est du site.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site se fera selon les dispositions prévues à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 98.bis sont applicables aux installations classées soumises à déclaration sous cette même rubrique.

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 355 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1180.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Réserves de produits

~~L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...~~

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de source d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable. Son usage sera destinée à l'usage sanitaire et au lavage des sols.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance locale et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales (toiture des bâtiments et voiries),
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
3. les eaux de lavage des sols.

Article 4.3.2 - Caractéristiques générales des rejets

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le site et rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Zone d'Activité Concertée de l'Embosque en direction de la station d'épuration de Gigean.

Article 4.3.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture) sont collectées et dirigées vers le canal du Rieutord.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des voies d'accès sont rejetées dans le réseau pluvial de la Z.A.C de l'Embosque.

Article 4.3.2.3 – Eaux usées industrielles.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées et stockées dans une cuve avant évacuation et élimination dans une installation agréée à cet effet.

Article 4.3.2.4 – Eaux d'extinction

Les éventuelles eaux d'extinction seront récupérées pour partie dans le bâtiment d'exploitation formant rétention (90 m³) et pour partie dans le bassin extérieur de 51 m³.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Chapitre 5.2 – Fonctionnement de la plate forme de transit et de regroupement des déchets

Article 5.2.1 Nature et origines des déchets réceptionnés :

Origine des déchets :

Les déchets suivants seront réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

Nature des déchets admissibles (cf. annexe I)

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des bains issus des développements des films photographiques,
- des déchets liquides d'imprimerie ,
- des déchets solides de l'imprimerie et de la photographie tels que des appareils photographiques jetables, des films radiologiques, des pots d'encre, des plaques offset,
- des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE),
- des déchets médicaux liquides,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- des pièces anatomiques.

Sont interdits sur le centre de tri :

- les déchets ultimes solides,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - toxique,
 - radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

Article 5.2.2 – Stockage des déchets

Les déchets, entreposés dans l'établissement avant leur évacuation, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les aires de stockage des déchets seront étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 5.2.3 – Admission et contrôle des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 – Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 5.2.5 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 5.2.6 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 5.2.7 – Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

L'emplacement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 5.2.8 – Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 5.2.9 – Tenue de registres – Déclaration annuelle

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Chapitre 5.3 – Dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et pièces anatomiques

Article 5.3.1 – Durée de stockage

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou pré traitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine,

- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 5 kg par mois.

Article 5.3.2 – Stockage des déchets

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par tout autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocal contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 5.3.3 – Locaux

Les locaux de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté de 5 décembre 1996 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. LA distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente,
- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol,
- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie,
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur,
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux,
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables,
- ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 5.3.4 – Pièces anatomiques

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 5.3.5 – Enceinte frigorifique

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Chapitre 5.4 - Déchets produits par l'établissement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	52 dB(A)	49 dB(A)
Point B	52 dB(A)	45 dB(A)
Point C	56 dB(A)	54 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points A, B et C sont reportés sur le plan en annexe II.

Titre 7 - Infrastructures et installations

Chapitre 7.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose d'un accès unique pour les véhicules à moteur.

Article 7.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.1.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de déclenchement d'alarme.

Article 7.1.4 - Voie engin :

Une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi périmètre au moins du bâtiment et permet l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers tout en garantissant le demi-tour. Cette voie dispose d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, et d'une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Chapitre 7.2 - Installations et bâtiments

Article 7.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le sol du bâtiment est entièrement constitué d'un revêtement anti-acide.

Le stockage en hauteur des déchets se fait toujours à une distance minimale de 1 mètre du plafond du bâtiment.

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de transfert de déchets doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (norme NFC 15-100 notamment).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Article 7.2.3 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.2.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 - Réservoirs

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.5 – Quai de chargement et déchargement

Le quai de chargement et déchargement est aménagé de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produit survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

Article 7.3.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1 – Dispositions générales

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours, notamment en cas d'intervention, la liste à jour des déchets stockés dans le bâtiment ainsi que les quantités correspondantes.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un exercice annuel portant sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm situé à moins de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation,
- d'extincteurs positionnés dans les différents bâtiments,
- d'un extincteur CO₂ de 50 kg sur roues,
- de 2 Robinets d'Incendie Armés mis en place selon les règles APSAD,
- un système de détection de fumées avec report d'alarme dans les bureaux et sur téléphonie en dehors des heures d'ouverture.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il ~~utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.~~

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne est établie pour définir les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement dans le ruisseau Le Rieutord ; cette consigne est établie en concertation avec le gestionnaire du captage d'eau potable d'Issanka ; elle prévoit notamment son information sans délai dans un tel cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 – Documents divers – Délais d'application

Chapitre 8.1 – Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées

Article 8.1.1 – Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente une déclaration comportant les éléments d'information prévus à l'article 5.2.9.

Titre 9 – Application de l'arrêté préfectoral

Chapitre 9.1 – Information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 9.2 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de GIGEAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **23 MARS 2007**
LE PREFET


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,


Stéphanie BLANPIED

Annexe I
 Arrêté préfectoral n° 2007-1- 543 du **23 MARS 2007**
 Société REMONDIS à GIGEAN

Liste des déchets admissibles sur le site

Numéro de rubrique	Nature des déchets en transit sur le site
06.02.03	Hydroxyde d'ammonium en petits emballages
08.03.12	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08.03.99	Solvants d'imprimerie
09.01.01	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09.01.02	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09.01.04	Bains de fixation
09.01.05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09.01.07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09.01.11	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16.06.01, 16.06.02 ou 16.06.03
09.01.99	Plaques offset
11.03.01	Déchets cyanurés
14.06.01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14.06.02	Autres solvants et mélanges de solvant halogénés
14.06.03	Autres solvants et mélanges de solvants
15.01.01	Emballages cartons non souillés
15.01.10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15.02.02	Chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16.02.09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16.02.10	Équipement mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16.02.09
16.02.11	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, HCFC ou HFC
16.02.13	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que les PCB ou l'amiante libre
16.02.14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.02.09 à 16.02.13
16.02.15	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16.02.16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux de la rubrique 16.02.15
16.05.04	Gaz en récipients à pression (y compris halons) contenant des substances dangereuses
16.06.04	Piles alcalines (sauf au mercure)
16.06.05	Autres piles et accumulateurs
18.01.01	Objets piquants et coupants
18.01.02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang
18.01.03	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
18.01.04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
18.01.06	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18.01.07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.01.06
18.01.08	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18.01.09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.01.08
18.01.10	Déchets d'amalgames dentaires
18.02.01	Objets piquants et coupants
18.02.02	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
18.02.03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection

18.02.05	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18.02.06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.02.05
18.02.07	Médicaments cytologiques et cytostatiques
18.02.08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.02.07
20.01.21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20.01.23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20.01.33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16.06.01, 16.06.02 ou 16.06.03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20.01.35	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21 et 20.01.23
20.01.36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21 et 20.01.23 et 20.01.35
20.01.39	Matières plastiques (compact discs)